

Décision N°2023/59

Objet : Convention de mise à disposition payante de la Boiserie

Le Maire de la Ville de MAZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/20 du 10 juillet 2020 portant délégation à M. le Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/090 du 22 décembre 2022 portant modification des tarifs de location et caution de la Boiserie,

Vu la demande de location de la Boiserie De l'ORDRE DES AVOCATS du 9 mars 2023

Vu le projet de convention de mise à disposition à titre précaire,

Considérant la demande formulée par l'ORDRE DES AVOCATS, Mr le Bâtonnier Emile-Henri BISCARRAT pour une utilisation de la Boiserie du 09/12/2023 au 11/12/2023 en vue d'y organiser un événement privé, Arbre de Noël.

Considérant la nécessité d'organiser la mise à disposition précaire de la Boiserie,

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition à titre précaire la Boiserie a L'ORDRE DES AVOCATS du 09/12/2023 de 14h00 au 11/12/2023 à 9h00 pour un montant de 1000€.

Article 2 : De signer la convention permettant la mise à disposition telle que prévu à l'article 1.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mazan, le 25 septembre 2023

Le Maire,

Louis BONNET

